Journal officiel

des Communautés européennes

L 216

34° année 3 août 1991

Édition de langue française

Législation

maire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

*	Règlement (CEE) n° 2356/91 du Conseil, du 29 juillet 1991, portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2392/89 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins	1
*	Règlement (CEE) n° 2357/91 du Conseil, du 29 juillet 1991, portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 3309/85 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés	2
*	Règlement (CEE) n° 2358/91 du Conseil, du 29 juillet 1991, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des harengs, frais ou réfrigérés, originaires de Suède	3
	Règlement (CEE) n° 2359/91 de la Commission, du 2 août 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
	Règlement (CEE) nº 2360/91 de la Commission, du 2 août 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	7
	Règlement (CEE) n° 2361/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire	9
	Règlement (CEE) n° 2362/91 de la Commission, du 29 juillet 1991, relatif à la fourniture de divers lots de <i>butter oil</i> au titre de l'aide alimentaire	13
*	Règlement (CEE) n° 2363/91 de la Commission, du 2 août 1991, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers l'Union soviétique et modifiant le règlement	

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)	Règlement (CEE) n° 2364/91 de la Commission, du 2 août 1991, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 1786/91	20
	Règlement (CEE) n° 2365/91 de la Commission, du 31 juillet 1991, fixant les conditions d'utilisation d'un carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté ainsi que pour l'exportation temporaire des marchandises hors de ce territoire	24
	Règlement (CEE) n° 2366/91 de la Commission, du 2 août 1991, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne	32
	Règlement (CEE) n° 2367/91 de la Commission, du 2 août 1991, modifiant les règlements (CEE) n° 1147/91, (CEE) n° 1148/91, (CEE) n° 1149/91, (CEE) n° 1150/91, (CEE) n° 1154/91, (CEE) n° 1201/91, (CEE) n° 1202/91, (CEE) n° 1203/91, (CEE) n° 1204/91, et (CEE) n° 1205/91 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention	33
	Règlement (CEE) n° 2368/91 de la Commission, du 2 août 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3310/86 relatif à la constatation communautaire des prix de marché sur base de la grille de classement des carcasses de gros bovins	35
	Règlement (CEE) n° 2369/91 de la Commission, du 2 août 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 859/89 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine et le règlement (CEE) n° 1688/91 portant dérogation au délai de présentation des offres prévu par le règlement (CEE) n° 859/89	36
	Règlement (CEE) n° 2370/91 de la Commission, du 2 août 1991, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja	37
	Règlement (CEE) n° 2371/91 de la Commission, du 2 août 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	38

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2356/91 DU CONSEIL

du 29 juillet 1991

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2392/89 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1734/91 (2), et notamment son article 72 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins sont établies dans le règlement (CEE) n° 2392/89 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3886/89 (4); .

considérant qu'il convient d'interdire l'emploi de capsules contenant du plomb comme revêtement des dispositifs de fermeture des récipients dans lesquels des vins ou des moûts de raisins sont mis dans le commerce, afin d'éviter, d'une part, le risque d'une contamination, notamment par contact accidentel avec ces produits et, d'autre part, le risque d'une pollution de l'environnement par des déchets contenant du plomb provenant des capsules précitées; qu'il convient toutefois de prévoir une période d'adaptation pour les fabricants et les utilisateurs de ces capsules et, dans ce but, de n'appliquer l'interdiction en question qu'à partir du 1er janvier 1993,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 37 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2392/89, le point suivant est ajouté:

« e) dont le dispositif de fermeture n'est pas revêtu d'une capsule contenant du plomb. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par le Conseil Le président H. VAN DEN BROEK

JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 6. JO n° L 232 du 9. 8. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2357/91 DU CONSEIL

du 29 juillet 1991

portant cinquième modification du règlement (CEE) nº 3309/85 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1734/91 (²), et notamment son article 72 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés sont établies dans le règlement (CEE) nº 3309/85 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2045/89 (4);

considérant qu'il convient d'interdire l'emploi de capsules ou de feuilles contenant du plomb comme revêtement des dispositifs de fermeture des récipients dans lesquels des vins mousseux sont mis dans le commerce, afin d'éviter, d'une part, le risque d'une contamination, notamment par contact accidentel avec ces produits et, d'autre part, le risque d'une pollution de l'environnement par des déchets contenant du plomb provenant des capsules ou feuilles précitées; qu'il convient toutefois de prévoir une période

d'adaptation pour les fabricants et les utilisateurs de ces capsules et feuilles et, dans ce but, de n'appliquer l'interdiction en question qu'à partir du 1er janvier 1993,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 3309/85, le texte suivant est inséré comme deuxième

« Le dispositif de fermeture visé au premier alinéa point a) premier et deuxième tirets ne peut pas être revêtu d'une capsule ou d'une feuille contenant du plomb. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par le Conseil Le président H. VAN DEN BROEK

JO nº L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²) JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 6. (²) JO n° L 320 du 29. 11. 1985, p. 9. (°) JO n° L 202 du 14. 7. 1989, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2358/91 DU CONSEIL

du 29 juillet 1991

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des harengs, frais ou réfrigérés, originaires de Suède

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède a été conclu le 22 juillet 1972; que, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, un accord sous forme d'échange de lettres a été conclu entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède dans le domaine de l'agriculture et de la pêche ; qu'il a été approuvé par la décision 86/558/CEE(1);

considérant que cet accord prévoit l'ouverture, pour une période à déterminer d'un commun accord, d'un contingent tarifaire communautaire de 20 000 tonnes à droit nul pour les harengs, frais ou réfrigérés, entiers, décapités ou tronçonnés, originaires de Suède; qu'il importe donc d'ouvrir le contingent tarifaire en question, pour la période allant du 1er septembre 1991 au 14 février 1992;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, à toutes les importations du taux prévu pour ledit contingent jusqu'à épuisement de ce dernier; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ce contingent tarifaire, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur le volume contingentaire les quantités nécessaires, correspondant aux importations réelles constatées; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique du Benelux, toute opération relative à la gestion du contingent peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1er septembre 1991 et jusqu'au 14 février 1992, le droit du tarif douanier commun pour les produits désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite du contingent tarifaire communautaire indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0615	ex 0302 40 90 ex 0304 10 93 ex 0304 10 98	Harengs et chairs de harengs, frais ou réfrigérés, originaires de Suède	20 000	0 (*)

⁽¹⁾ Codes Taric: ex 0302 40 90 * 20, ex 0304 10 93 * 20, ex 0304 10 98 * 16.

Les importations des produits en question ne bénéficient du contingent visé au paragraphe 1 qu'à la condition que les prix franco frontière, établis par les États membres conformément à l'article 21 du règlement (CEE) nº 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2886/89 (3), soient au moins égaux aux prix de référence éventuellement fixés ou à fixer par la Communauté pour le produit ou les catégories de produits concernés. Pour le calcul du prix de référence, les coefficients suivants seront applicables:

- flancs de harengs: 2,32,

morceaux de harengs: 1,96.

Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administratives et annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Suède est applicable.

^(*) Toutefois dans la limite de ce contingent, le Portugal bénéficie d'un droit réduit de 3,8 % en 1991 et de 1,9 % en 1992.

^{(&#}x27;) JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 89. (') JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1. (') JO n° L 282 du 2. 10. 1989, p. 1.

⁻ harengs entiers: 1,

Article 2

Le contingent tarifaire visé à l'article 1er est géré par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres en sont informés par la Commission.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

Par le Conseil Le président H. VAN DEN BROEK

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2359/91 DE LA COMMISSION

du 2 août 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) nº 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1844/91 de la Commission (5), et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

- 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au Journal officiel des Communautés européennes, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 1er août 1991;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1844/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er points a), b) et c) du règlement (CEE) nº 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1991.

^(*) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. (*) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23. (*) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. (*) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9. (*) JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 août 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

			(en écus/t)
	Code NÇ	Montant du prélèvement	
	0709 90 60	124,40 (²) (³)	
	0712 90 19	124,40 (²) (³)	
	1001 10 10	168,20 (1) (5)	
	1001 10 90	168,20 (1) (5)	
	1001 90 91	156,12	
	1001 90 99	156,12	
	1002 00 00	137,91 (%)	
	1003 00 10	140,88	*
	1003 00 90	140,88	
	1004 00 10	114,00	
	1004 00 90	114,00	
	1005 10 90	1 24,40 (²) (³)	
	1005 90 00	1 24,40 (²) (³)	
	1007 00 90	136,60 (4)	
	1008 10 00	49,76	
	1008 20 00	116,36 (4)	
	1008 30 00	30,91 (5)	
	1008 90 10	(7)	
	1008 90 90	30,91	
	1101 00 00	231,57 (8)	
	1102 10 00	206,08 (8)	
	1103 11 10	273,77 (⁸)	
•	1103 11 90	249,93 (8)	

⁽¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) nº 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le mais originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n°

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2360/91 DE LA COMMISSION

du 2 août 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) nº 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2205/90 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) nº 1845/91 de la Commission (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85,

 pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au Journal officiel des Communautés européennes, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 1er août 1991;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) nº 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1991.

JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23. JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

JO nº L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 août 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1ª terme	2° terme	3° terme
Code NC	8	9	10	11
0709 90 60	0	0,37	0,37	0
0712 90 19	0	0,37	0,37	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	19,34	19,34	19,32
1003 00 10	0	Ó	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	. 0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0 0	0,37	0,37	0
1005 90 00	0	0,37	0,37	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0 .	7,43
1008 90 90	0	0	0	7,43
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 8	1 ^{er} terme	2° terme 10	3° terme	4° terme
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	, 0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2361/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne.

vu le règlement (CEE) nº 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1930/90 (2), et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) nº 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (3), établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains organismes bénéficiaires 3 661 tonnes de lait écrémé en poudre;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire (4), modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 (5); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1. JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6. JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1. JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1. JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOTS A, B, C, D, E, F, G et H

- 1. Actions (1): nº 1423/90 à nº 1430/90.
- 2. Programme: 1989 (150 tonnes) + 1990.
- 3. Bénéficiaire : république populaire de Chine.
- Représentant du bénéficiaire (3) (8): Ministry of Agriculture, Dairy Development Project Office, 11 Nong Zhan Guang, Nanli, Beijing 100026, république populaire de Chine (télex : 22233 MAGR CN).
- 5. Lieu ou pays de destination : république populaire de Chine.
- 6. Produit à mobiliser : lait écrémé en poudre.
- 7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (2) (6): voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point A.1).
- 8. Quantité totale: 3 661 tonnes.
- 9. Nombre de lots (10): 8.
- 10. Conditionnement et marquage (7) (8): 25 kilogrammes.

Voir JO nº C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points A.2 et A.3).

Inscriptions en langue anglaise (par marquage, avec des lettres de 2,5 centimètres de hauteur minimale). Inscriptions complémentaires sur l'emballage :

- EEC DAIRY DEVELOPMENT PROJECT / 4. SHIPMENT / 14 CITIES / FOR RECOMBINATION •
- 11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.

La fabrication du lait écrémé en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture.

- 12. Stade de livraison: rendu destination.
- 13. Port d'embarquement: —
- 14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire: —
- 15. Port de débarquement : -
- 16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement (10): —
- 17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade d'embarquement : du 16 au 27. 9. 1991.
- 18. Date limite pour la fourniture :

$$\begin{array}{c} 1423/90 \\ 1424/90 \\ 1425/90 \\ 1426/90 \\ 1430/90 \end{array} \right\} \begin{array}{c} 1427/90 \\ 1428/90 \\ 1429/90 \end{array} \right\} \begin{array}{c} 8. \ 11. \ 1991 \\ 1429/90 \end{array}$$

- 19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
- 20. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (4): le 26. 8. 1991, à 12 heures.
- 21. A. En cas de seconde présentation des offres :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 9. 9. 1991, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 30. 9 au 11. 10. 1991 ;
 - c) date limite pour la fourniture :

- B. En cas de troisième présentation des offres:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 23. 9. 1991, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 14 au 25. 10. 1991;
 - c) date limite pour la fourniture :

$$\begin{array}{c} 1423/90 \\ 1424/90 \\ 1425/90 \\ 1426/90 \\ 1430/90 \end{array} \right\} \begin{array}{c} 1427/90 \\ 1428/90 \\ 29. \ 11. \ 1991 \\ 1429/90 \end{array} \right\} \begin{array}{c} 6. \ 12. \ 1991 \\ 1429/90 \end{array}$$

- 22. Montant de la garantie d'adjudication : 20 écus par tonne.
- 23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellé en écus.
- 24. Adresse pour l'envoi des offres:

Bureau de l'aide alimentaire À l'attention de Monsieur N. Arend Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46 Rue de la Loi 200 B-1049 Bruxelles (télex: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B).

25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (5): restitution applicable le 12. 7. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 2031/91 de la Commission (JO n° L 186 du 12. 7. 1991, p. 11).

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.

Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137.

- (3) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : EEC Delegation, TA Yuan Diplomatic Offices building, apartment No 2-6-1, Liang Ma He Nan Lu 14, Beijing (tél.: 532 44 43; télex: 222690 ECDEL CN; téléfax: 532 43 42).
- (4) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
 - soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles: 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05, 236 33 04.
- (5) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2226/89 (JO nº L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (6) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (7) Les sacs doivent être logés en conteneurs de 20 pieds.
 - La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours au minimum.
- (*) Emballages neufs, secs et intacts d'un contenu d'un poids net de 25 kg et de confection suivante : combinaison des prescriptions de l'annexe II paragraphe 1 points b) et c) du règlement (CEE) nº 625/78 de la Commission (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19):
 - 1 sac en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m²,
 - 1 sac en papier kraft avec couche polyéthylène d'une résistance correspondant à un poids d'au moins $80 g + 15 g par m^2$,
 - 3 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m²,
 - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,12 mm d'épaisseur soudée ou à double ligature.
- (°) L'adjudicataire est tenu de désigner un représentant au port de débarquement. Il en avisera l'entreprise de contrôle, visée à l'article 10 du règlement (CEE) nº 2200/87, ainsi que l'entreprise China National Import and Export Inspection Corporation (CCIC), Cable Chinspect (télex: 210076 SACI CN).

La CCIC peut être désignée par l'adjudicataire comme représentant.

10)	Numéro de l'action	Quantités (en tonnes)	Port de débarquement	Destination / Adresse du magasin
•	1423/90 1424/90	350 352 a)	Xinfeng (Guangzhou)	No 2 Dairy Plant, Panlonggang, Shahe, Guangzhou
•	1425/90 1426/90	500 497 b)	Shanghaï	The Warehouse of the Dairy Development Project, No 780 Beizhai Road, Beixinjing
	1427/90 1428/90	500 450	Xingang (Tianjin)	Refrigeration Plant, Dairy Company — Xingfudao Jiao- kou, Hongxing Road, Hebei District
	1429/90	680 c)	Dalian	The Warehouse of the Dairy Development Project, No 141 Dongbei Road, Xigang
-	1430/90	332 d)	Fuzhou	Kangle Dairy Plant, Wuliting Fuma Road

- a) en deux parties: A 285 tonnes; B 67 tonnes; b) en trois parties: A 325 tonnes; B 58 tonnes; C 114 tonnes; c) en deux parties: A 500 tonnes; B 180 tonnes;
- d) en deux parties: A 57 tonnes; B 275 tonnes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2362/91 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1991

relatif à la fourniture de divers lots de butter oil au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1930/90 (2), et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) nº 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (3), établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 1 220 tonnes de butter oil;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire (4), modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 (5); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudi-

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1991.

JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1. JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6. JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1. JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1. JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOTS A, B, C, D, E, F, G et H

- 1. Actions (1): n° 1431/90 à n° 1438/90.
- 2. Programme: 1989 (50 tonnes) + 1990.
- 3. Bénéficiaire : république populaire de Chine.
- 4. Représentant du bénéficiaire (*) (*): Ministry of Agriculture, Dairy Development Project Office, 11 Nong Zhan Guang, Nanli, Beijling 100026, république populaire de Chine (télex: 22233 MAGR CN).
- 5. Lieu ou pays de destination : république populaire de Chine.
- 6. Produit à mobiliser : butter oil.
- 7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (2) (3) (6): voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 6 (point E 1).
- 8. Quantité totale: 1 220 tonnes.
- 9. Nombre de lots (11): 8.
- 10. Conditionnement et marquage (9) (10): 200 kilogrammes.

Voir JO nº C 114 du 29. 4. 1991, p. 7 (points E.2 et E.3).

Inscriptions en langue anglaise (par marquage, avec des lettres de 2,5 centimètres de hauteur minimale). Inscriptions complémentaires sur l'emballage :

- EEC DAIRY DEVELOPMENT PROJECT / 4. SHIPMENT / 14 CITIES / FOR RECOMBINATION ».
- 11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
- 12. Stade de livraison: rendu destination.
- 13. Port d'embarquement : --
- 14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
- 15. Port de débarquement: -
- 16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement (11): —
- 17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 23. 9 au 4. 10. 1991.
- 18. Date limite pour la fourniture :

- 19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
- 20. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (*): le 19. 8. 1991, à 12 heures.
- 21. A. En cas de seconde présentation des offres :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 2. 9. 1991, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 7 au 18. 10. 1991;
 - c) date limite pour la fourniture :

$$\begin{array}{c} 1431/90 \\ 1432/90 \\ 1433/90 \\ 1434/90 \\ 1438/90 \end{array} \right\} \begin{array}{c} 1435/90 \\ 1436/90 \\ 1437/90 \end{array} \right\} \begin{array}{c} 29. \ 11. \ 1991 \\ 1437/90 \end{array}$$

B. En cas de troisième présentation des offres:

- a) date de l'expiration du délai de soumission : le 16. 9. 1991, à 12 heures ;
- b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 21 au 31. 10. 1991 ;
- c) date limite pour la fourniture :

- 22. Montant de la garantie d'adjudication : 20 écus par tonne.
- 23. Montant de la garantie de livraison: 10 % du montant de l'offre libellé en écus.
- 24. Adresse pour l'envoi des offres :

Bureau de l'aide alimentaire À l'attention de Monsieur N. Arend Bâtiment Loi 120, bureau 7/46 Rue de la Loi 200 B-1049 Bruxelles (télex: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B).

25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (5): restitution applicable le 12. 7. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 2031/91 de la Commission (JO n° L 186 du 12. 7. 1991, p. 11).

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- (3) Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137.
- (4) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 des annexes, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 de préférence :
 - soit par porteur au bureau visé au point 24 de l'annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles: 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05, 236 33 04.
- (5) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2226/89 (JO nº L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de l'annexe.
- (6) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (7) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : EEC Delegation, Ta Yuan Diplomatic Offices building, apartment nº 2-6-1, Liang Ma He Nan Lu 14, Beijing (tél.: 532 44 43, téléfax: 532 43 42, télex: 222690 ECDEL CN).
- (8) L'adjudicataire est tenu de désigner un représentant au port de débarquement. Il en avisera l'entreprise de contrôle, visée à l'article 10 du règlement (CEE) nº 2200/87, ainsi que l'entreprise China National Import and Export Inspection Corporation (CCIC), Cable Chinspect (télex: 210076 SACI CN).
 - La CCIC peut être désignée par l'adjudicataire comme représentant.
- (9) Les fûts doivent être logés en conteneurs de 20 pieds.
 - La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze (15) jours au minimum.
- (10) En fûts métalliques neufs de 190 à 200 kilogrammes (à préciser dans l'offre) nets à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche.

(")	Numéro de l'action	Quantités (en tonnes)	Port de débarquement	Destination / Adresse du magasin		
	1431/90 1432/90	117 117 a)	Xinfeng (Guangzhou)	n° 2 Dairy Plant, Panlonggang, Shahe, Guangzhou		
-	1433/90 1434/90	167 165 b)	Shanghaï	The Warehouse of the Dairy Development Project, no 780 Beizhai Road, Beixinjing		
•	1435/90 1436/90	167 150	Xingang (Tianjin)	Refrigeration Plant, Dairy Company — Xingfudao Jiao- kou, Hongxing Road, Hebei District		
•	1437/90	227 c)	Dalian	The Warehouse of the Dairy Development Project, no 141 Dongbei Road, Xigang		
-	1438/90	110 d)	Fuzhou	Kangle Dairy Plant, Wuliting Fuma Road		

a) en deux parties: A — 95 tonnes; B — 22 tonnes;

b) en trois parties: A — 108 tonnes; B — 19 tonnes; C — 38 tonnes; c) en deux parties: A — 167 tonnes; B — 60 tonnes;

d) en deux parties: A — 19 tonnes; B — 91 tonnes.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2363/91 DE LA COMMISSION

du 2 août 1991

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) nº 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers l'Union soviétique et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) nº 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention (3), modifié par le règlement (CEE) nº 1809/87 (4), a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes d'intervention; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent ; que, en tenant compte des besoins d'approvisionnement de l'Union soviétique, il convient de mettre une partie de ces viandes en vente conformément au règlement (CEE) n° 2539/84;

considérant que compte tenu de l'urgence et de la spécificité de l'opération, ainsi que des nécessités de contrôle, des modalités spéciales doivent être fixées notamment en ce qui concerne la quantité minimale pouvant être achetée;

considérant que les quartiers provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs manipulations; que, afin de contribuer à une bonne présentation et commercialisation de ces quartiers, il semble opportun d'autoriser, dans les conditions précises, le réemballage de ces quartiers;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) nº 2377/80 de la Commission, du 4 septembre

1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 815/91 (6);

considérant que, en vue de garantir l'exportation vers la destination prévue des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) nº 569/88 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2351/91 (8); qu'il convient d'élargir l'annexe dudit règlement renfermant les mentions à apposer;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Il est procédé à la vente d'environ 40 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention français et achetées avant le 1er juillet 1991.
- Ces viandes doivent être importées en Union soviétique.
- Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 2539/84.

Les dispositions du règlement (CEE) nº 985/81 de la Commission (9) ne sont pas applicables à cette vente. Toutefois, les autorités compétentes peuvent permettre que les quartiers avant et arrière avec os, dont l'emballage est déchiré ou sali, soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

^{(&#}x27;) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. (') JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16. (') JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13. (') JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

JO nº L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

^(°) JO n° L 241 du 13. 2. 1200, p. 3. (°) JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6. (°) JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1. (°) JO n° L 214 du 2. 8. 1991, p. 51.

^(°) JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

- 4. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.
- 5. Une offre n'est valable que si:
- elle porte sur une quantité minimale globale de 10 000 tonnes,
- elle porte sur un poids égal de quartiers avant et de quartiers arrière, ainsi que sur un prix unique par tonne, exprimé en écus, pour la quantité totale mentionnée dans l'offre.
- 6. Aussitôt après le dépôt de l'offre, ou demande d'achat, l'opérateur envoie par télex une copie de son offre à la Commission des Communautés européennes, division VI/D/2 rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles (télex : 220 37 B AGREC).
- 7. Les organismes d'intervention ne procèdent à la conclusion du contrat de vente qu'après vérification, en collaboration avec les services de la Commission, du respect des conditions prévues aux paragraphes 5 et 6.
- 8. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 7 août 1991 à midi, aux organismes d'intervention concernés.
- 9. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés à l'adresse indiquée à l'annexe II.

Article 2

- 1. Par dérogation à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2539/84, le délai de prise en charge comme défini dans cet article est porté à trois mois.
- 2. L'exportation des produits visés à l'article 1^{er} doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

Article 3

- 1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.
- 2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 300 écus par 100 kilogrammes de viande avec os.

Article 4

En ce qui concerne les viandes vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

L'ordre de retrait visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 569/88, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante:

« Sin restitución [Reglamento (CEE) n° 2363/91];
Uden restitution [Forordning (EØF) nr. 2363/91];
Keine Erstattung [Verordnung (EWG) 2363/91];
χωρίς επιστροφή [κανονισμός (EOK) αρθ. 2363/91];
Without refund [Regulation (EEC) No 2363/91];
Sans restitution [Règlement (CEE) n° 2363/91];
Senza restituzione [Regolamento (CEE) n. 2363/91];
Zonder restitutie [Verordening (EEG) nr. 2363/91];
Sem restituição [Regulamento (CEE) n° 2363/91];

Article 5

À la partie I · Produits destinés à être exportés en l'état · de l'annexe au règlement (CEE) n° 569/88, le point 100 suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

• 100. Règlement (CEE) n° 2363/91 de la Commission, du 2 août 1991, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers l'Union soviétique (100).

(100) JO n° L 216 du 3. 8. 1991, p. 17. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1991.

$ANEXO~I-BILAG~I-ANHANG~I-\Pi APAPTHMA~I-ANNEX~I-ANNEXE~I-ALLEGATO~I-BIJLAGE~I-ANEXO~I$

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantitá (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada Mindstepriser i ECU/ton Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Ελάχιστες τιμές πωλήσεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο Minimum prices expressed in ecus per tonne Prix minimaux exprimés en écus par tonne Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço mínimo expresso em ecus por tonelada	
FRANCE	— Quartiers avant, provenant de : Catégorie A/C — Quartiers arrière, provenant de : Catégorie A/C	20 000	485 485	

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — Π APAPTHMA II — ANNEXI II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Dirección del organismo de intervención — Interventionsorganets adresse — Anschrift der Interventionsstelle — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμδάσεως — Address of the intervention agency — Adresse de l'organisme d'intervention — Indirizzo dell'organismo d'intervento — Adres van het interventiebureau — Endereço do organismo de intervenção

FRANCE:

OFIVAL

Tour Montparnasse 33, avenue du Maine F-75755 Paris Cedex 15

(tél.: 45 38 84 00; télex: 20 54 76)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2364/91 DE LA COMMISSION

du 2 août 1991

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) nº 2539/84, de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) nº 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) nº 1786/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1628/91 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) nº 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention (3), modifié par le règlement (CEE) nº 1809/87 (4), a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention; que le règlement (CEE) nº 2824/85 de la Commission, du 9 octobre 1985, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines sans os, congelées, provenant des stocks d'intervention et destinées à être exportées (5), a prévu le réemballage des produits sous certaines conditions;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes désossées d'intervention; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent; que des débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question et qu'il convient dès lors de mettre une partie de ces viandes en vente conformément aux règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) nº 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91 (7);

considérant que, en vue de garantir l'exportation des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84;

considérant qu'il convient de préciser que, compte tenu des prix fixés dans le cadre de la présente vente pour permettre l'écoulement de certains morceaux, ces morceaux ne peuvent bénéficier, lors de leur exportation, des restitutions fixées périodiquement dans le secteur de la viande bovine;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2363/91 (9); qu'il convient de modifier l'annexe dudit règlement;

considérant que le règlement (CEE) nº 1786/91 de la Commission (10) devrait être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Il est procédé à la vente d'environ:
- 10 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1er juin 1991,
- 5 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées entre le 15 juin 1990 et le 1er mai 1991,
- 1 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et achetées avant le 1er juin 1991.
- Les viandes sont destinées à être exportées.
- Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) nº 2539/84 et (CEE) nº 2824/85.

Les dispositions du règlement (CEE) nº 985/81 de la Commission (11) ne sont pas applicables à cette vente.

^{(&#}x27;) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. (2) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16. (3) JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13. (4) JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23. (5) JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14. (6) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5. (7) JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

JO nº L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

^(°) Voir page 17 du présent Journal officiel. (°) JO n° L 160 du 25. 6. 1991, p. 17. (°) JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

- 4. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.
- 5. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 7 août 1991, à 12 heures, aux organismes d'intervention concernés.
- 6. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

L'exportation des produits visés à l'article 1er doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

Article 3

- 1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.
- 2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 450 écus par 100 kilogrammes de viande désossée visée

au point a) de l'annexe I et 200 écus par 100 kilogrammes de viande désossée visée au point b) de l'annexe I.

Article 4

En ce qui concerne les viandes visées au point b) de l'annexe I et vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

Article 5

À la partie I · Produits destinés à être exportés en l'état · de l'annexe au règlement (CEE) n° 569/88, le point 101 suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

« 101. Règlement (CEE) n° 2364/91 de la Commission, du 2 août 1991, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées (!01).

(101) JO nº L 216 du 3. 8. 1991, p. 20 »

Article 6

Le règlement (CEE) nº 1786/91 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1991.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — Π APAPTHMA I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Precio mínimo expresado en ecus por tonelada (') — Mindstepriser i ECU/ton (') — Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne (') — Ελάχιστες τιμές πωλήσεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο (') — Minimum prices expressed in ECU per tonne (') — Prix minimaux exprimés en écus par tonne (') — Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata (') — Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton (') — Preço mínimo expresso em ecus por tonelada (')

1. IF	RELAND		2. UNITED KINGDOM	
a)	Fillets	6 850	a) Fillets	6 850
	Striploins	3 150	Striploins	3 150
	Insides	2 450	Topsides	2 450
	Outsides	2 400	Silversides	2 400
	Knuckles	2 400	Thick flanks	2 400
	Rumps	2 400	Rumps	2 400
	Cube-rolls	4 250	b) Shins and shanks	1 100
b)	Briskets	600	Clod and sticking	1 100
	Forequarters	1 100	Ponies	1 200
	Shins/shanks	1 100	Thin flanks	450
	Plates/Flanks	450	Forequarter flanks	450
			Briskets	600
			Foreribs	1 300

3. DANMARK

6 850
3 150
2 450
2 400
2 400
2 400
500
1 100
800

⁽¹) Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) nº 2173/79.

^{(&#}x27;) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

⁽¹⁾ Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

^{(&#}x27;) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού δάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

^{(&#}x27;) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

⁽¹) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

⁽¹) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.

^{(&#}x27;) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

⁽¹) Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no nº 1 do artigo 17º do Regulamento (CEE) nº 2173/79.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — Π APAPTHMA II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção

IRELAND:

Department of Agriculture and Food

Agriculture House Kildare Street Dublin 2

Tel. (01) 78 90 11, ext. 3332 Telex 4280 and 5118

UNITED KINGDOM:

Intervention Board for Agricultural Produce

Fountain House 2 Queens Walk Reading RG1 7QW

Berkshire

Tel. (0734) 58 36 26

Telex 848 302, Fax 0734 56 67 50

DANMARK:

Direktoratet for Markedsordningerne

EF-Direktoratet Frederiksborggade 18 DK-1360 København K

(tlf. 33 92 70 00, telex 151 37 DK, telefax 33 92 69 48)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2365/91 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1991

fixant les conditions d'utilisation d'un carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté ainsi que pour l'exportation temporaire des marchandises hors de ce territoire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3599/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, relatif au régime de l'admission temporaire (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1620/85 (2), et notamment son article 33,

vu le règlement (CEE) nº 754/76 du Conseil, du 25 mars 1976, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises en retour dans le territoire douanier de la Communauté, et notamment son article 15 paragraphe 2 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1147/86 (4),

considérant que le règlement (CEE) nº 1751/84 de la Commission, du 13 juin 1984, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3599/82 relatif au régime de l'admission temporaire (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1516/89 (6), a fixé certaines règles d'utilisation du carnet ATA institué par la convention douanière du 6 décembre 1961 sur le carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises, ci-après dénommée « convention ATA »;

considérant que la suppression des frontières intérieures de la Communauté et l'abolition des formalités qui étaient liées à leur franchissement conduisent à l'adoption de dispositions désignant la Communauté comme formant un seul territoire en ce qui concerne l'application des règles relatives au carnet ATA; qu'il est donc nécessaire de fixer de nouvelles règles d'utilisation du carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises en application du règlement (CEE) nº 3599/82;

considérant que le carnet ATA continuera d'être délivré dans le territoire douanier de la Communauté en tant que document d'admission temporaire jusqu'au 31 décembre 1992; que les conditions d'utilisation de ce document doivent, dans un souci d'uniformité, être identiques à celles prévues par le présent règlement; que, en conséquence, la même procédure doit être appliquée, jusqu'à cette date, aux marchandises pour lesquelles un carnet ATA a été délivré dans un État membre, et qui sont destinées à être utilisées dans un ou plusieurs autres États membres:

considérant qu'il convient de la même façon de préciser les règles relatives à l'utilisation du carnet ATA pour la réalisation d'une opération d'exportation temporaire et la

réimportation des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté;

considérant qu'il est nécessaire que toutes ces règles soient conformes à la convention ATA, à laquelle tous les États membres de la Communauté sont parties contractantes;

considérant que, pour des raisons pratiques et par souci de cohérence, les conditions dans lesquelles un carnet ATA peut être utilisé pour la réalisation d'une opération d'exportation temporaire, depuis sa naissance jusqu'au moment de la réimportation des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté, doivent être déterminées dans le même texte que les conditions relatives à l'admission temporaire des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté sous le couvert d'un carnet ATA:

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des régimes douaniers économiques et à l'avis du comité des franchises douanières.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

. TITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article premier

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation d'un carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté ainsi que pour l'exportation temporaire des marchandises hors de ce territoire.

Le carnet ATA peut être délivré dans la Communauté uniquement pour des marchandises communautaires.

Les marchandises pour lesquelles l'admission temporaire peut s'effectuer sur présentation et acceptation d'un carnet ATA figurent à l'annexe.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par :

a) carnet ATA: le document douanier international d'admission temporaire établi dans le cadre de la convention ATA;

JO nº L 376 du 31. 12. 1982, p. 1.

^(*) JO n° L 155 du 14. 6. 1985, p. 54. (*) JO n° L 89 du 2. 4. 1976, p. 1. (*) JO n° L 105 du 22. 4. 1986, p. 1. (*) JO n° L 171 du 29. 6. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 148 du 1. 6. 1989, p. 50.

- b) bureau d'entrée: le bureau de douane par lequel les marchandises accompagnées d'un carnet ATA pénètrent sur le territoire douanier de la Communauté;
- c) bureau d'admission temporaire: le bureau de douane où sont placées sous le régime de l'admission temporaire les marchandises couvertes par un carnet ATA;
- d) bureau de réexportation: le bureau de douane où les marchandises couvertes par un carnet ATA sont présentées en apurement d'une opération d'admission temporaire;
- e) bureau d'exportation temporaire: le bureau de douane où sont placées pour l'exportation temporaire les marchandises couvertes par un carnet ATA;
- f) bureau de réimportation: le bureau de douane où les marchandises couvertes par un carnet ATA sont présentées en apurement d'une opération d'exportation temporaire;
- g) bureau de sortie: le bureau de douane par lequel les marchandises accompagnées d'un carnet ATA quittent le territoire douanier de la Communauté;
- h) bureau de destination: le bureau de douane où le carnet ATA doit être représenté pour mettre fin à l'opération de transit effectuée sous le couvert du carnet ATA en tant que document de transit;
- i) marchandises communautaires: les marchandises:
 - entièrement obtenues sur le territoire douanier de la Communauté, sans apport de marchandises en provenance de pays tiers ou de territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté,
 - en provenance de pays ou territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté et qui sont en libre pratique dans un État membre,
 - obtenues, sur le territoire douanier de la Communauté, soit à partir des marchandises visées exclusivement au deuxième tiret, soit à partir des marchandises visées aux premier et deuxième tirets.

TITRE II

UTILISATION DU CARNET ATA EN TANT QUE DOCUMENT D'ADMISSION TEMPORAIRE

Chapitre premier

Présentation du carnet à l'arrivée

Article 3

1. Ne peuvent être acceptés par les services de douanes que les carnets ATA:

- a) émis dans un des pays partie contractante à la convention ATA et visés et garantis par une association faisant partie d'une chaîne de cautionnement internationale.
 - La liste de ces pays et associations est publiée par la Commission;
- b) portant l'attestation des autorités douanières dans la case qui lui est réservée dans la page de couverture du carnet

et

- c) valables dans le territoire douanier de la Communauté.
- 2. La garantie fournie conformément à la convention ATA est reconnue comme suffisante aux fins de l'application de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3599/82.

Article 4

Lors de l'arrivée des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté, le carnet ATA est présenté au bureau d'entrée pour bénéficier du régime de l'admission temporaire ou pour être utilisé pour une opération de transit dans ce territoire préalablement ou consécutivement à une opération d'admission temporaire effectuée sous le couvert dudit carnet.

Chapitre II

Octroi du régime et placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire

Section I

Demande et autorisation

Article 5

La présentation du carnet ATA auprès du bureau d'admission temporaire en vue de bénéficier du régime de l'admission temporaire vaut présentation de la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1751/84 et l'acceptation de ce carnet vaut autorisation.

Section II

Placement des marchandises sous le régime

Article 6

1. Le placement sous le régime de l'admission temporaire des marchandises pour lesquelles est délivré un carnet ATA s'effectue sur présentation de ce carnet auprès d'un bureau de douane habilité pour les opérations d'admission temporaire (bureau d'admission temporaire) et acceptation dudit carnet par ce bureau.

- 2. La présentation du carnet ATA en vue du placement des marchandises sous le régime d'admission temporaire doit être effectuée auprès des bureaux de douane suivants :
- a) dans le cas des marchandises visées aux points 2 à 9, 11 et 20 de l'annexe, auprès d'un bureau d'admission temporaire territorialement compétent pour le lieu où ces marchandises seront utilisées;
- b) dans les autres cas, auprès de tout bureau d'entrée habilité. Dans ces cas, le bureau d'entrée agit en tant que bureau d'admission temporaire.

Lorsque, dans des cas exceptionnels, le bureau d'entrée habilité n'est pas en mesure de vérifier si toutes les conditions auxquelles le régime de l'admission temporaire est subordonné sont remplies, ce bureau permet que l'acheminement des marchandises entre le bureau d'entrée habilité et le bureau de destination qui est en mesure de vérifier que lesdites conditions sont remplies puisse être effectué sous le couvert du carnet ATA en tant que document de transit conformément à la procédure visée à l'article 14.

3. Les autorités douanières des États membres habilitent leurs bureaux de douane en tant que bureaux d'admission temporaire ou bureau d'entrée agissant en tant que bureau d'admission temporaire.

Lesdites autorités communiquent à la Commission la liste des bureaux habilités conformément au premier alinéa, ainsi que des bureaux habilités visés à l'article 9 paragraphe 1. Cette liste est publiée dans le Journal officiel des Communautés européennes, série C.

Article 7

Lors du placement des marchandises sous le régime d'admission temporaire, le bureau d'admission temporaire effectue les formalités suivantes :

- a) il vérifie les données figurant dans les cases « A » à « G » du volet d'importation;
- b) il remplit la souche et la case « H » du volet d'importation en indiquant, entre autres, au point b) de cette case le délai de réexportation des marchandises qui ne peut pas dépasser le délai de validité du carnet sans préjudice des délais spéciaux visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3599/82;
- c) il indique le nom et l'adresse du bureau d'admission temporaire dans la case « H » point e) du volet de réexportation

et

d) il retient le volet d'importation.

Chapitre III

Utilisation du régime de l'admission temporaire pour une même marchandise successivement dans plusieurs lieux dans la Communauté

Article 8

Lorsque des marchandises visées à l'article 6 paragraphe 2 point a) doivent être utilisées dans plusieurs lieux dans la Communauté, les lieux et l'État membre ou les États membres d'utilisation de ces marchandises doivent être indiqués au point 4 de la souche d'importation et dans la case « H » point d) du volet d'importation.

Dans ce cas, le carnet ATA est présenté pour bénéficier du régime de l'admission temporaire au bureau d'admission temporaire territorialement compétent pour le premier lieu où les marchandises seront utilisées. Le placement de ces marchandises sous le régime de l'admission temporaire auprès dudit bureau permet également l'utilisation des marchandises sous le régime dans les autres lieux indiqués dans la souche et le volet visés ci-avant.

Chapitre IV

Apurement du régime

Article 9

- 1. Lors de l'apurement du régime de l'admission temporaire, par la réexportation hors du territoire douanier de la Communauté, le bureau de réexportation habilité par les autorités douanières des États membres effectue les formalités suivantes :
- a) il remplit la souche et la case H du volet de réexportation :
- b) il retient le volet de réexportation et le renvoie sans délai au bureau d'admission temporaire.
- 2. Lorsque les formalités inhérentes à l'apurement du régime de l'admission temporaire sont effectuées auprès d'un bureau de réexportation autre que le bureau de sortie, l'acheminement des marchandises entre ces deux bureaux peut s'effectuer sous le couvert du carnet ATA en tant que document de transit conformément à la procédure visée à l'article 14.

Article 10

Aux fins de l'apurement du régime de l'admission temporaire par une des destinations visées aux articles 28 et 29 du règlement (CEE) n° 3599/82 autre que la réexportation visée à l'article 9 et sans préjudice de formalités requises par ces destinations, le carnet ATA est présenté auprès du bureau compétent pour le placement des marchandises sous ces destinations.

Ce bureau effectue les formalités visées à l'article 9 paragraphe 1.

Chapitre V

Autres dispositions relatives à l'admission temporaire des marchandises sous le couvert d'un carnet ATA

Article 11

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 et de l'utilisation du carnet ATA pour une opération de transit conformément à l'article 14, la circulation des marchandises à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté, placées sous le régime de l'admission temporaire sous le couvert dudit carnet, s'effectue sans aucune autre formalité douanière jusqu'à l'accomplissement des formalités relatives à l'apurement du régime visé à l'article 9.

Article 12

Lorsque l'utilisation du régime de l'admission temporaire dans plusieurs lieux dans la Communauté comporte l'emprunt du territoire d'un pays tiers, les formalités inhérentes à l'apurement et au placement des marchandises sous le régime sont applicables respectivement aux points par lesquels ces marchandises quittent le territoire douanier de la Communauté et pénètrent à nouveau sur ce territoire.

Chapitre VI

Infractions et irrégularités

Article 13

- 1. Quand il est constaté que, au cours ou à l'occasion d'une opération d'admission temporaire sous le couvert d'un carnet ATA une infraction ou une irrégularité a été commise dans un État membre déterminé le recouvrement des droits et autres impositions communautaires et nationales éventuellement exigibles est effectué par cet État membre conformément aux dispositions de la convention ATA. Cet État membre informe, de l'introduction de l'action en recouvrement ainsi que de son résultat, le bureau d'admission temporaire, qui peut être situé éventuellement dans un autre État membre.
- 2. Si le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité ne peut être établi, celle-ci est réputée avoir été commise dans l'État membre où elle a été constatée à moins que conformément aux articles 5 à 8 de la convention ATA, la preuve ne soit apportée à la satisfaction des autorités compétentes, de la régularité de l'opération d'admission temporaire ou du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise.
- Si, à défaut d'une telle preuve, ladite infraction ou irrégularité demeure réputée avoir été commise dans l'État membre où elle a été constatée, cet État membre applique la procédure de recouvrement établie au paragraphe 1.
- Si, ultérieurement, l'État membre où ladite infraction ou irrégularité a effectivement été commise vient à être

déterminé, les droits et autres impositions, à l'exception de ceux perçus au titre de ressources propres de la Communauté, dont les marchandises sont passibles dans cet État membre lui sont restitués par l'État membre qui avait initialement procédé à leur recouvrement. Dans ce cas, l'excédent éventuel est remboursé à la personne qui avait initialement acquitté les impositions.

Si le montant des droits et autres impositions initialement perçus et restitués par l'État membre qui avait procédé à leur recouvrement est inférieur au montant des droits et autres impositions exigibles dans l'État membre où l'infraction ou irrégularité a été effectivement commise, cet État membre perçoit la différence conformément aux dispositions communautaires ou nationales.

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour lutter contre toute infraction ou toute irrégularité et les sanctionner efficacement.

TITRE III

UTILISATION DU CARNET ATA EN TANT QUE DOCUMENT DE TRANSIT

Article 14

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 4, le carnet ATA est présenté au bureau d'entrée pour une opération de transit, l'acheminement des marchandises entre le bureau d'entrée et le bureau d'admission temporaire, qui dans ce cas est en même temps bureau de destination peut s'effectuer sous le couvert du carnet ATA en tant que document de transit conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 719/91 du Conseil (¹).

TITRE IV

UTILISATION DU CARNET ATA EN TANT QUE DOCUMENT D'EXPORTATION TEMPORAIRE

Chapitre premier.

Présentation du carnet

Article 15

Ne peuvent être acceptés par les services des douanes aux fins de l'application du présent titre que les carnets ATA répondant aux conditions suivantes :

 a) avoir été émis dans un État membre et visés et garantis par une association établie dans la Communauté faisant partie d'une chaîne de cautionnement internationale.

La liste des associations est publiée par la Commission:

⁽¹⁾ JO nº L 78 du 26. 3. 1991, p. 6.

- b) couvrir des marchandises autres que les marchandises :
 - pour lesquelles, lors de leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté, les formalités douanières d'exportation ont été accomplies en vue de l'octroi de restitutions ou d'autres montants à l'exportation institués dans le cadre de la politique agricole commune

ou

 pour lesquelles un avantage financier autre que ces restitutions ou autres montants a été octroyé dans le cadre de la politique agricole commune, avec obligation d'exporter lesdites marchandises

ou

 pour lesquelles une demande de remboursement a été introduite.

Chapitre II

Autorisation et placement des marchandises pour l'exportation temporaire

Section I

Demande et autorisation

Article 16

- 1. Les carnets ATA délivrés dans la Communauté dans les conditions de l'article 15 peuvent être utilisés pour des opérations d'exportation temporaire hors du territoire douanier de la Communauté au lieu et place de la déclaration d'exportation.
- 2. La présentation du carnet ATA auprès d'un bureau de douane dûment habilité en vue de bénéficier de l'exportation temporaire vaut présentation de la demande d'exportation temporaire et l'acceptation de ce carnet vaut autorisation.
- 3. L'utilisation du carnet ATA aux lieu et place de la déclaration d'exportation ne dispense pas de la production des autres documents éventuellement exigés pour la réalisation de l'opération d'exportation temporaire, notamment pour des marchandises dont l'exportation est subordonnée à une autorisation.

Section II

Placement des marchandises pour l'exportation temporaire

Article 17

1. Lors du placement des marchandises couvertes par un carnet ATA pour l'exportation temporaire, le bureau d'exportation temporaire effectue les formalités suivantes:

- a) il vérifie les données figurant dans les cases « A » à
 « G » du volet d'exportation par rapport aux marchandises couvertes par le carnet;
- b) il remplit, le cas échéant, la case « Attestation des autorités douanières » figurant dans la page de couverture du carnet;
- c) il remplit la souche et la case « H » du volet d'exportation;
- d) il indique le nom du bureau d'exportation temporaire dans la case « H » point b) du volet de réimportation,
- e) il retient le volet d'exportation.
- 2. Si le bureau d'exportation temporaire est autre que celui de sortie, le bureau d'exportation temporaire effectue les formalités visées au paragraphe 1, mais s'abstient de remplir la case 7 de la souche d'exportation, cette case devant être remplie au bureau de sortie.

Article 18

Le délai pour la réimportation des marchandises fixé par les autorités compétentes dans la case « H » point b) du volet d'exportation ne peut dépasser le délai de validité du carnet.

Chapitre III

Apurement de l'opération d'exportation temporaire

Article 19

- 1. Les carnets ATA délivrés dans la Communauté dans les conditions de l'article 15 peuvent être utilisés lors de la réimportation des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté aux lieu et place de la déclaration de réimportation.
- 2. Lors de l'apurement de l'exportation temporaire des marchandises, le bureau de réimportation effectue les formalités suivantes :
- a) il vérifie les données figurant dans les cases « A » à « G » du volet de réimportation;
- b) remplit la souche et la case « H » du volet de réimportation ;
- c) il retient le volet de réimportation.
- 3. Lorsque les formalités relatives à l'apurement de l'exportation temporaire des marchandises communautaires sont effectuées auprès d'un bureau de réimportation autre que le bureau d'entrée, l'acheminement de ces marchandises entre ce bureau et le bureau de réimportation s'effectue sans aucune formalité.

Article 20

1. Les marchandises couvertes par un carnet ATA délivré dans la Communauté sont traitées lors de leur réimportation dans le territoire douanier de la Communauté dans les conditions définies par le règlement (CEE) n° 754/76.

2. La présentation du carnet ATÀ lors de la réimportation des marchandises se substitue à la production de l'exemplaire du document d'exportation ou du bulletin d'informations (bulletin INF 3) requis selon le cas par le paragraphe 1 point a) ou point b) de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2945/76 de la Commission (¹).

Cette substitution ne fait pas obstacle à l'exigence des éléments de preuve complémentaires prévus au paragraphe 2 de l'article 6.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21

1. Jusqu'au 31 décembre 1992, les dispositions du titre II sont applicables, *mutatis mutandis*, aux marchandises couverts par un carnet ATA delivré dans un État membre et utilisé en tant que document d'admission temporaire dans un ou plusieurs autres États membres.

Les formalités liées à l'apurement du régime de l'admission temporaire sont effectuées dans le dernier État membre d'utilisation des marchandises couvertes par le carnet ATA. L'acheminement des marchandises, le cas échéant, entre l'État membre d'émission du carnet ATA et le premier État membre d'utilisation des marchandises ainsi qu'entre le dernier État membre d'utilisation des marchandises et l'État membre d'émission du carnet ATA

peut s'effectuer conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 719/91.

2. Lorsque conformément aux dispositions visées au titre IV, des marchandises remplissant les conditions de l'article 15 sont exportées hors du territoire douanier de la Communauté, l'acheminement, le cas échéant, de ces marchandises entre le bureau d'exportation temporaire et le bureau de sortie qui, dans ce cas, est en même temps bureau de destination, peut s'effectuer sous le couvert du carnet ATA en tant que document de transit conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 719/91. Ces dispositions s'appliquent également auxdites marchandises lorsque, au moment de leur réimportation dans le territoire douanier de la Communauté, elles sont, le cas échéant, acheminées entre le bureau d'entrée et le bureau de réimportation qui dans ce cas est en même temps bureau de destination.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

L'article 12 paragraphes 2 et 3 et l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1751/84 sont supprimés.

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1991.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

ANNEXE

Liste des marchandises visées à l'article 1er troisième alinéa

1. Matériels professionnels

[article 7 du règlement (CEE) n° 3599/82]

2. Marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire

[article 9 du règlement (CEE) n° 3599/82]

3. Matériels pédagogiques

[article 10 du règlement (CEE) nº 3599/82]

4. Matériels scientifiques

[article 11 du règlement (CEE) nº 3599/82]

5. Matériels médico-chirurgical et de laboratoire

[article 12 du règlement (CEE) nº 3599/82]

6. Matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes

[article 13 du règlement (CEE) nº 3599/82]

7. Emballages pour lesquels une déclaration écrite peut être demandée

[article 14 du règlement (CEE) nº 3599/82]

8. Marchandises de toute nature devant être soumises à des essais, des expériences ou des démonstrations, y compris les essais et les expériences nécessaires aux procédés d'homologation, à l'exclusion des essais, expériences ou démonstrations constituant une activité lucrative

[article 15 point c) du règlement (CEE) nº 3599/82]

9. Marchandises de toute nature devant servir à effectuer des essais, des expériences ou des démonstrations, à l'exclusion des essais, expériences ou démonstrations constituant une activité lucrative

[article 15 point d) du règlement (CEE) n° 3599/82]

10. Échantillons représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises et qui sont destinés à être présentés ou à faire l'objet d'une démonstration, en vue de rechercher des commandes de marchandises similaires

[article 15 point e) du règlement (CEE) nº 3599/82]

11. Œuvres d'art importées pour être exposées en vue d'être éventuellement vendues

[article 16 point c) du règlement (CEE) n° 3599/82]

12. Moyens de production de remplacement qui sont mis provisoirement et gratuitement à la disposition de l'importateur, par ou à l'initiative du fournisseur des moyens de production similaires qui seront importés ultérieurement pour être mis en libre pratique ou des moyens de production dont la remise en place se fait à la suite d'une réparation

[article 17 du règlement (CEE) nº 3599/82]

13. Films cinématographiques, impressionnés et développés, positifs, destinés à être visionnés avant leur utilisation commerciale

[article 18 point a) du règlement (CEE) nº 3599/82]

14. Films, bandes magnétiques et films magnétisés destinés à la sonorisation, au doublage ou à la reproduc-

[article 18 point b) du du règlement (CEE) n° 3599/82]

15. Films montrant la nature de produits ou de fonctionnement de matériels étrangers, à condition qu'ils ne soient pas destinés à une programmation publique à but lucratif

[article 18 point c) du règlement (CEE) nº 3599/82]

- 16. Supports d'information de son et d'informatique, enregistrés, y compris les cartes perforées, mis gratuitement à la disposition d'une personne établie ou non dans le territoire douanier de la Communauté [article 18 point d) du règlement (CEE) n° 3599/82]
- 17. Animaux vivants de toute espèce importés pour le dressage, pour l'entraînement, pour la reproduction ou pour être soumis à des traitements vétérinaires

[article 20 point a) du règlement (CEE) nº 3599/82]

- 18. Matériel de propagande touristique figurant à l'annexe ... du règlement (CEE) n° ... [article 20 point d) du règlement (CEE) n° 3599/82]
- 19. Matériel de bien-être destiné aux gens de mer figurant à l'annexe ... du règlement (CEE) n° ... [article 21 du règlement (CEE) n° 3599/82]
- 20. Matériels divers utilisés sous la surveillance et la responsabilité d'une administration publique pour la construction, la réparation ou l'entretien d'infrastructures revêtant un intérêt général dans les zones de frontière

[article 22 du règlement (CEE) nº 3599/82].

RÈGLEMENT (CEE) N° 2366/91 DE LA COMMISSION

du 2 août 1991

concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne.

vu le règlement (CEE) nº 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3483/88 (2), et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) nº 3934/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, fixant, pour 1991, les possibilités de captures de certains stocks ou groupes de stocks de poissons dans la zone de réglementation définie par la convention NAFO (3), prévoit des quotas de cabillaud pour 1991;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 2 J + 3KL par des navires battant

pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne ont atteint le quota attribué pour 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 2 J + 3 KL effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Espagne pour 1991.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la zone NAFO 2 J + 3 KL effectuée par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1991.

Par la Commission Jean DONDELINGER Membre de la Commission

JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1. JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2. JO n° L 378 du 31. 12. 1990, p. 69.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2367/91 DE LA COMMISSION

du 2 août 1991

modifiant les règlements (CEE) n° 1147/91, (CEE) n° 1148/91, (CEE) n° 1149/91, (CEE) n° 1150/91, (CEE) n° 1154/91, (CEE) n° 1201/91, (CEE) n° 1202/91, (CEE) n° 1203/91, (CEE) n° 1204/91, et (CEE) n° 1205/91 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 (²), et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90 (4),

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue par les règlements (CEE) n° 1147/91 (5), (CEE) n° 1148/91 (6), (CEE) n° 1149/91 (7), (CEE) n° 1150/91 (8), (CEE) n° 1154/91 (9), (CEE) n° 1201/91 (10), (CEE) n° 1202/91 (11), (CEE) n° 1203/91 (12), (CEE) n° 1204/91 (13) et (CEE) n° 1205/91 (14) de la Commission; que, en vue de permettre l'exécution des exportations, il convient de modifier la période d'accomplissement des formalités douanières et la date limite de validité des certificats d'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 1147/91, (CEE) n° 1148/91, (CEE) n° 1149/91, (CEE)

(¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. (²) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23. (²) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23. (²) JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8. (²) JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 30. (°) JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 33. (°) JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 36. (°) JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 36. (°) JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 39. (°) JO n° L 116 du 9. 5. 1991, p. 16. (°) JO n° L 116 du 9. 5. 1991, p. 19. (°) JO n° L 116 du 9. 5. 1991, p. 22. (°) JO n° L 116 du 9. 5. 1991, p. 25. (°) JO n° L 116 du 9. 5. 1991, p. 25. n° 1150/91, (CEE) n° 1154/91, (CEE) n° 1201/91, (CEE) n° 1202/91, (CEE) n° 1203/91, (CEE) n° 1204/91, et (CEE) n° 1205/91, la deuxième phrase est supprimée.

Article 2

L'article 3 des règlements (CEE) n° 1147/91, (CEE) n° 1148/91, (CEE) n° 1149/91, (CEE) n° 1150/91, (CEE) n° 1154/91, (CEE) n° 1201/91, (CEE) n° 1202/91, (CEE) n° 1203/91, (CEE) n° 1204/91, et (CEE) n° 1205/91 est remplacé par le texte suivant:

« Article 3

- 1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.
- 2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission (7) ».

Article 3

Le paragraphe 3 de l'article 4 des règlements (CEE) n° 1147/91, (CEE) n° 1148/91, (CEE) n° 1149/91, (CEE) n° 1150/91, (CEE) n° 1154/91, (CEE) n° 1201/91, (CEE) n° 1202/91, (CEE) n° 1203/91, (CEE) n° 1204/91 et (CEE) n° 1205/91 est remplacé par le texte suivant:

« 3. La dernière adjudication partielle expire le 25 septembre 1991 à 13 heures (heure de Bruxelles) ».

Article 4

Les articles 5 et 6 des règlements (CEE) n° 1147/91, (CEE) n° 1148/91, (CEE) n° 1149/91, (CEE) n° 1150/91, (CEE) n° 1154/91, (CEE) n° 1201/91, (CEE) n° 1202/91, (CEE) n° 1203/91, (CEE) n° 1204/91, et (CEE) n° 1205/91 sont supprimés.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1991.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2368/91 DE LA COMMISSION

du 2 août 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3310/86 relatif à la constatation communautaire des prix de marché sur base de la grille de classement des carcasses de gros bovins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1892/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, relatif à la constatation des prix de marché dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) nº 3310/86 de la Commission, du 30 octobre 1986, relatif à la constatation communautaire des prix de marché sur base de la grille de classement des carcasses de gros bovins (2), modifié par le règlement (CEE) nº 1162/89 (3), a établi les critères et la procédure pour la constatation des prix de marché dans le secteur de la viande bovine;

considérant que, en vue d'assurer un déroulement harmonieux des opérations de constatation des prix, il convient de faire débuter les procédures internes de transmission des prix au même moment dans tous les États membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 3310/86 est complété par l'alinéa suivant :

« La transmission interne aux autorités centrales des informations relatives à la constatation des prix débute dans les États membres le mardi à 14 heures au plus

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1991.

JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 29. JO n° L 305 du 31. 10. 1986, p. 28. JO n° L 121 du 29. 4. 1989, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2369/91 DE LA COMMISSION

du 2 août 1991

modifiant le règlement (CEE) nº 859/89 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine et le règlement (CEE) nº 1688/91 portant dérogation au délai de présentation des offres prévu par le règlement (CEE) n° 859/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 (2), et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CEE) nº 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1792/91 (4), a prévu notamment les dispositions générales relatives à l'intervention ; que, en vue de faciliter la gestion du régime d'intervention, il est opportun d'avancer d'un jour le délai pour la présentation des offres; qu'il y a lieu d'adapter en conséquence le délai pour la livraison des produits ainsi que le règlement (CEE) nº 1688/91 de la Commission, du 17 juin 1991, portant dérogation au délai de présentation des offres prévu par le règlement (CEE) nº 859/89 (5);

considérant que le présent règlement est conforme à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Le règlement (CEE) n° 859/89 est modifié comme suit:
- a) à l'article 8 le terme « mercredi » est remplacé par le terme « mardi »;
- b) à l'article 13 paragraphe 2, le terme « seize » est remplacé par le terme « dix-sept ».
- L'article 1er du règlement (CEE) nº 1688/91 est modifié comme suit : le terme « mercredi » est remplacé par le terme « mardi ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1991. Il est applicable à partir de la première adjudication du mois d'août.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1991.

JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16. JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5. JO n° L 160 du 25. 6. 1991, p. 31. JO n° L 156 du 20. 6. 1991, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2370/91 DE LA COMMISSION

du 2 août 1991

fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) nº 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1724/91 (2), et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) nº 1885/91 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2314/ 91 (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1885/91 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) nº 1491/85 est fixé à l'annexe.
- Toutefois, le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1991/1992 pour les graines de soja sera confirmé ou remplacé avec effet au 3 août 1991 pour tenir compte des conséquences du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1991.

Par la Commission Ray MAC SHARRY Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 août 1991, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

(en écus/100 kg)

						,
	Courant 8	1er terme 9 (1)	2° terme 10 (¹)	3° terme 11 (¹)	4° terme 12 (¹)	5° terme 1 (¹)
Graines récoltées:						
— en Espagne	14,807	15,567	15,474	15,419	15,493	15,084
— dans un autre État membre	20,351	19,381	19,288	19,233	19,307	18,898

^{(&#}x27;) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992, conformément à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties appliqué pour la campagne de commercialisation 1990/ 1991.

JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15. JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 35. JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 86. JO n° L 213 du 1. 8. 1991, p. 40.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2371/91 DE LA COMMISSION

du 2 août 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne.

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 464/91 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1849/91 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2355/ 91 (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1849/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

- de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 1676/85 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2205/90 (6),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au Journal officiel des Communautés européennes, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 1er août 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1991.

JO nº L 177 du 5. 7. 1991, p. 14.

JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22. JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 16. JO n° L 214 du 2. 8. 1991, p. 67.

JO nº L 164 du 24. 6. 1985, p. 1. JO nº L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 août 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement		
1701 11 10	32,89 (¹)		
1701 11 90	32,89 (¹)		
1701 12 10	32,89 (¹)		
1701 12 90	32,89 (¹)		
1701 91 00	38,81		
1701 99 10	38,81		
1701 99 90	38,81 (²)		

⁽¹) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.